



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/22
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.3 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 7**

(Feux de position, feux de stop, et feux d'encombrement)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des parties appropriées des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/32, TRANS/WP.29/GRE/2002/35 et du document TRANS/WP.29/GRE/2002/48, tel qu'il a été modifié et reproduit à l'annexe 3 du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 29, 30, 116, 117 et annexe 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.6, modifier comme suit :

"1.6 par "feux-position avant et arrière (latéraux), feux-stop et feux-encombrement de 'types' différents", des feux qui présentent dans chacune de ces catégories des différences essentielles pouvant porter, notamment, sur :

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de la lampe à incandescence, etc.),
- le système appliqué pour réduire l'intensité des feux la nuit – dans le cas de feux-stop à deux niveaux d'intensité.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

"2.2.2 D'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :

- la catégorie ou les catégories de lampes à incandescence prescrites; cette catégorie de lampes à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37; ou
- le code d'identification propre au module d'éclairage.

Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3, qui se monte à l'intérieur d'un véhicule, la description technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la (des) lunette(s) arrière;"

Paragraphe 3.2, modifier comme suit :

"3.2 À l'exception des feux munis d'une source lumineuse non remplaçable, portent l'indication, nettement lisible et indélébile :

- de la catégorie ou des catégories de lampes à incandescence prescrites; et/ou
- du code d'identification propre au module d'éclairage."

Paragraphe 3.4, modifier comme suit :

"3.4 Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de module(s) d'éclairage doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales."

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.6 à 3.6.3, ainsi conçus :

"3.6 Le module ou les modules d'éclairage présenté(s) à l'homologation en même temps que le dispositif d'éclairage :

- 3.6.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.6.2 Doivent porter le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.
Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres «MD» pour «module», suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrits au paragraphe 4.2.1 ci-dessus; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.
- 3.6.3 Doivent porter l'indication de la tension nominale."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6 à 5.6.2, ainsi conçus :

- "5.6 Module d'éclairage
- 5.6.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que, même dans l'obscurité, ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.
- 5.6.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification."

Paragraphe 7.4, modifier comme suit :

- "7.4 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

- "9. ...
- | | |
|---|-------------------|
| Seulement pour une hauteur de montage
au maximum égale à 750 mm au-dessus du sol | oui/non <u>2/</u> |
| Module d'éclairage : | oui/non <u>2/</u> |
| Code d'identification propre au module d'éclairage: | " |

Annexe 3, ajouter le nouveau paragraphe 7, lire :

- "7. Modules d'éclairage

MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le No 17325."

Annexe 5, dans les coordonnées trichromatiques de la couleur BLANC, remplacer " $y \leq 0,382$ " par " $y \geq 0,382$ " pour la limite vers le rouge.
